

Décision n° 2022-1227
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 14 juin 2022
attribuant une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences radioélectriques
du service fixe par satellite à la société OneWeb Communications S.à.r.l.
pour des tests à Villepinte (93) sans service commercial

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la décision ECC/DEC/(17)04 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée et l'exemption de licence individuelle pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14-14,5 GHz;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après TNRBF) ;

Vu la demande de la société OneWeb Communications S.à.r.l., en date du 16 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré le 14 juin 2022 ;

Pour les motifs suivants :

La société OneWeb Communications S.à.r.l. sollicite une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences des bandes 10,7-12,7 GHz (sens espace vers Terre) et 14,0-14,5 GHz (sens Terre vers espace) afin de procéder à des tests de connectivité de son service fixe par satellite non géostationnaire OneWeb, entre les terminaux utilisateurs, les stations terriennes passerelles et les satellites de la constellation.

La société OneWeb souhaite tester la connectivité du service fixe par satellite non géostationnaire OneWeb (« NGSO FSS ») entre les terminaux, les stations terriennes passerelles et les satellites de la constellation. Installée à la localisation de l'expérimentation (lors du salon « Eurosatory 2022 » à Villepinte), les antennes Kymeta communiqueront avec les antennes des stations passerelles en Italie et au Portugal par l'intermédiaire de la constellation de satellites OneWeb. Au cours des tests, ces antennes Kymeta en bande Ku seront installées sur un véhicule (antenne ESIM utilisée en position fixe).

La présente décision concerne les fréquences utilisées par les terminaux utilisateurs (antennes Kymeta). Ces tests sont prévus pour une durée de 1 mois, sans service commercial.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où la décision ECC/DEC/(17)04 susvisée de la CEPT est venue préciser un certain nombre de critères relatifs à l'utilisation de fréquences radioélectriques de ces bandes afin d'effectuer des communications entre des systèmes à satellites non-géostationnaires et des stations terriennes fixes. L'application des conditions techniques de cette décision permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs. Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent être protégées.

Dans ce contexte, après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise la société OneWeb Communications S.à.r.l à utiliser les fréquences des bandes 10,7-11,7 GHz et 12,5-12,75 GHz (sens espace vers Terre) et 14-14,5 GHz (sens Terre vers espace) afin d'effectuer des tests de ses services d'accès à internet haut débit à Villepinte (93), sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

Décide :

- Article 1.** La société OneWeb Communications S.à.r.l est autorisée à utiliser les fréquences radioélectriques des bandes 10,7-11,7 GHz et 12,5-12,75 GHz (sens espace vers Terre) et 14-14,5 GHz (sens Terre vers espace) afin de procéder à des tests de connectivité de son service fixe par satellite non géostationnaire à Villepinte (93), sans service commercial.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 15 juin 2022 jusqu'au 30 juin 2022.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société OneWeb Communications S.à.r.l est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1. La société OneWeb Communications S.à.r.l devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, les redevances prévues par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés.
- Article 6.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OneWeb Communications S.à.r.l.

Fait à Paris, le 14 juin 2022

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE